DÉPARTEMENT : MOSELLE COMMUNE : DANNE ET QUATRE VENTS

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercio	e:	15
Présents	:	12
Votants	:	15
Absents	:	3

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

Date de convocation	Date d'affichage
15/07/2024	24/07/2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-deux juillet à 19 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc JACOB : Maire.**

<u>Membres présents</u>: SCHEFFLER Jean-Jacques, VALENTIN Alain, QUIRIN Jean-Jacques, LOZITO-URBES Nathalie, SCHEFFLER Sylvain, BENZIDOUR Myriam, JULLIENNE Michel, FRITSCH Christelle, BAE Laetitia, DIEBOLD André, MALYK France.

Absents excusés: WATZKY Lionel, BRUA Dolorès.

Absent non excusé : SANTIAGO Fabrice. **Secrétaire de séance** : André DIEBOLD.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 30.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

N° 1 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L 2141-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance est nommé par le conseil municipal en début de chaque séance. Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal désigne Monsieur André DIEBOLD.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

N° 2 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 24 JUIN 2024

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024, transmis préalablement à chaque membre du Conseil Municipal, ne faisant l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité des membres présents lors de cette séance.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

N° 3: SUPPRESSION ET CRÉATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 (ou 3-2), le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu du nombre d'enfants supplémentaires fréquentant le périscolaire, le Maire fait savoir qu'il y a lieu d'augmenter les heures de l'animateur en charge du périscolaire. Il convient de supprimer le poste d'animateur et de créer un emploi similaire en réajustant le nombre d'heures.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 24 juin 2024, Considérant la nécessité :

- de supprimer le poste d'animateur de 29 heures hebdomadaire en contrat annualisé et de créer un poste d'animateur à 32 h/35ème, soit 25,09 h contrat annualisé en raison d'une nécessité de service et d'une hausse de fréquentation des enfants au périscolaire.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi d'animateur à 29 h/35^{ème} hebdomadaire en contrat annualisé, à temps non complet pour les fonctions d'animateur, et la création d'un emploi d'animateur à 32/35^{ème} hebdomadaire à temps non complet, soit 25,09 en contrat annualisé, relevant de la catégorie B au service d'animation, à compter du 1^{er} septembre 2024;

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B pour le poste d'animateur dans les conditions fixées par l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier des diplômes requis pour occuper le poste d'animateur.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'animateur, sur la base du $4^{\rm ème}$ échelon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 ou 3-3 ;

Vu le tableau des emplois

DÉCIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois comme suit :

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
Technique	Technique	Adjoint technique	1	1	35 h
Technique	Technique	Adjoint technique	1	1	17,25 h annualisé
Médico social	Médico Social	ATSEM	1	1	29,53 h annualisé
Administrative	Administratif	Adjoint administratif	1	1	6,36 annualisé
Animation	Animation	Animateur	1	1	25,09 annualisé
Animation	Animation	Adjoint d'animation	1	1	14,90 annualisé
Administrative	Administratif	Attaché territorial	1	1	35 h

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

N°4: CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS AU TITRE DE LA MISSION DE VÉRIFICATION DES DOSSIERS CNRACL/CONVENTIONNEMENT

Le Maire expose:

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue un contrôle des dossiers de liquidation pour une retraite CNRACL et des dossiers annexes (rétablissement,

régularisation, validation de services...) pour le personnel des communes et des établissements qui adhérent à ce service,

Considérant la nécessité de demander au Centre de Gestion de traiter ce type de dossiers, VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du 29/05/2024 relative aux modalités d'adhésion au service Retraites, et aux prestations proposées par ce service, qui adopte les principes de la présente convention et d'une tarification applicable à compter du 1er janvier 2025,

S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de signer une convention entre la commune de DANNE ET QUATRE VENTS et le CDG 57.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE à l'unanimité d'adhérer à la mission facultative d'assistance du CDG57 sur les dossiers retraite relevant de la CNRACL pour le PACK APR ou demande d'avis préalable + liquidation de pension,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer les documents qui découlent de l'adhésion ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

/

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

N° 5 : ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré:

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé);

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

Décide à l'unanimité:

Article 1er: d'accepter la proposition suivante :

Assureur : GENERALI VIE

Courtier: WTW

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL

Risques garantis:

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité

d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

• Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions: (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.91 %	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.60 %	X
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.36 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.02 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	5.54 %	

• <u>Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents</u> <u>contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC</u>

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions: (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en	1,45 %	X
maladie ordinaire		
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en	1,17 %	
maladie ordinaire		

Au(x) taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de 0,14 % pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 2: Le conseil DÉCIDE d'autoriser le Maire à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : Le conseil DÉCIDE d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

Article 4 : Le conseil CHARGE le Maire de résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

Article 5 : Le conseil PRÉVOIT les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

N° 6: RÉTABLISSEMENT DES VOIES DE COMMUNICATION SUITE A LA DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE (DPAC) DE L'AUTOROUTE A4

Une délibération concernant cet objet a été prise en date du **24 juin 2024** en prenant la décision suivante :

,

Dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A4 et du rétablissement des voies de communication, Monsieur le Maire :

- Informe que la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France a chargé le cabinet de Géomètre-Expert GEOMEXPERT à Montargis de procéder aux opérations de Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A4 qui traverse le territoire de la Commune de DANNE ET QUATRE VENTS (57)
- Présente, pour avis, le plan projet de délimitation et indique que cette opération permettra la remise foncière des voies par acte administratif gratuit et que les frais de transfert seront à la charge de la SANEF.

Suite à l'exposé du Maire, et après délibération du Conseil Municipal, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix contre et une abstention :

- Émet un avis défavorable à la délimitation des voies rétablies dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A4, telle qu'elle figure au plan projet.

Afin d'avoir de plus amples renseignements, Monsieur le Maire a téléphoné à la société GEOMEXPERT après la réunion du Conseil Municipal du 24 juin 2024 qui précise qu'il n'est pas question de clôturer le terrain même si la commune n'accepte pas la remise foncière des voies par acte administratif, que l'entretien est déjà à la charge de la commune.

Après exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de maintenir la décision prise lors de la réunion du 24 juin 2024 à savoir : avis défavorable à la délimitation des voies rétablies dans le cadre du Domaine Public Autoroutier Concédé de l'autoroute A4 et remise foncière des voies à la commune.

N° ordre	OBJET
1	Désignation d'un secrétaire de séance
2	Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 juin 2024
3	Suppression et création d'un poste d'animateur
4	Contribution financière des collectivités au titre de la mission de vérification des dossiers
	CNRACL/Conventionnement
5	Contrat d'assurance groupe garantissant les risques statutaires
6	Rétablissement des voies de communication suite à la délimitation du domaine public autoroutier
	concédé (DPAC) de l'autoroute A4

<u>Membres présents</u>: SCHEFFLER Jean-Jacques, VALENTIN Alain, QUIRIN Jean-Jacques, LOZITO-URBES Nathalie, SCHEFFLER Sylvain, BENZIDOUR Myriam, JULLIENNE Michel, FRITSCH Christelle, BAE Laetitia, DIEBOLD André, MALYK France.

Jean-Luc JACOB, Maire	
André DIEBOLD, secrétaire de séance	